



Règlement du 1^{er} mai 2013

concernant l'enregistrement automatique des saillies par Vache mère Suisse

1. But et conditions

Art. 1 But

Les dispositions ci-après régissent les relations réciproques, s'agissant de l'enregistrement automatique des saillies, entre le mandant (l'exploitation) et la mandataire (Vache mère Suisse).

Art. 2 Conditions et recommandations pour l'enregistrement automatique des saillies

L'exploitation détient toutes les femelles à saillir dans un seul troupeau avec le même numéro d'exploitation BDTA. L'enregistrement automatique des saillies n'est pas destiné aux exploitations connaissant un nombre important de mouvements d'animaux, possédant plusieurs taureaux inscrits au herd-book ou recourant souvent à l'insémination artificielle.

Il est conseillé au mandant de demander à Vache mère Suisse un identifiant permettant l'accès au système Beefnet. Beefnet permet en effet à l'exploitant de contrôler à tout moment en ligne l'état de ses effectifs de bovins et les saillies enregistrées.

2. Fonctionnement

Art. 3 Déroulement de l'enregistrement automatique des saillies

En cas d'enregistrement automatique des saillies, on enregistre systématiquement le taureau HBBV séjournant sur le même lieu que toutes les femelles (à partir de l'âge de 14 mois) comme géniteur pour une période de saillie déterminée, conformément au numéro d'exploitation BDTA. Le lieu de séjour du taureau et des femelles est contrôlé chaque semaine via les annonces de déplacement enregistrées par la Banque de données sur le trafic des animaux. S'il n'y a pas de mouvement annoncé, la période de saillie des femelles est automatiquement prolongée d'une semaine.

Si deux ou plusieurs taureaux HBBV séjournent sur le même site de l'exploitation durant une courte période, les saillies de chaque taureau sont enregistrées. S'il y a recours simultané à l'insémination artificielle, le système enregistre simultanément les inséminations et les saillies. Dans les registres des ascendances, plusieurs modes de fécondation possibles ont pour conséquence une notification de double saillie pour les descendants.

Art. 4 Jeunes taureaux

La date de commencement de l'enregistrement automatique des saillies pour les jeunes taureaux est celle de leur admission dans le herd-book. Si le jeune taureau a été utilisé pour la saillie avant son admission dans le herd-book, les notifications couvrant cette période doivent être réalisées au moyen de la carte des saillies ou via Beefnet.

Art. 5 Enregistrement automatique des saillies durant la période d'estivage

Comme sur l'exploitation de base, l'enregistrement automatique des saillies est possible sur l'exploitation d'estivage. Cette dernière doit être annoncée séparément par le mandant au moyen du formulaire ad hoc.

Le mandant est tenu d'annoncer tout changement au secrétariat de Vache mère Suisse.

Art. 6 Confirmation et activation de l'enregistrement automatique

Le mandant est informé par écrit de l'activation de l'enregistrement automatique des saillies. Jusqu'à ce moment, il est responsable de la notification sans lacune des saillies et des inséminations artificielles.

3. Garantie et limites de responsabilité

Art. 7 Garantie et limites de responsabilité

Pour l'enregistrement automatique des saillies, Vache mère Suisse reprend les données de la Banque de données sur le trafic des animaux concernant les vêlages et les mouvements d'animaux. Comme Vache mère Suisse n'est pas en mesure de contrôler en totalité les conditions de relevé, de traitement et de transmission des données, ni de modéliser toutes les conditions de leur utilisation, elle ne répond pas des éventuels dommages pouvant résulter de la transmission lacunaire de données par le détenteur des animaux. Il y a lieu d'informer immédiatement Vache mère Suisse en cas d'erreur manifeste.

L'enregistrement automatique des saillies ne libère pas le mandant de sa responsabilité en termes d'enregistrement correct des données. Le détenteur des animaux est responsable de la transmission correcte et dans les délais des données à la Banque de données sur le trafic des animaux. Toute correction doit être apportée sans délai.

4. Enregistrement de l'ascendance et sécurité des données

Art. 8 Enregistrement de l'ascendance

Une fois le vêlage notifié à la Banque de données sur le trafic des animaux, celle-ci transmet l'information au secrétariat la semaine suivante. Le secrétariat contrôle alors si le père annoncé à la Banque de données sur le trafic des animaux correspond aux informations figurant dans l'enregistrement des saillies et des inséminations.

Aucune ascendance ne peut être enregistrée dans les cas suivants:

- le père n'est pas admis au Herd-book des bovins à viande de Vache mère Suisse ;
- chez la mère, il n'y a pas d'enregistrement de saillie/insémination correspondant au père du veau ;
- la période d'intervêlage est trop courte (moins de 269 jours) ;
- la durée de gestation est trop courte (moins de 266 à 275 jours en fonction de la race du père) ou trop longue (plus de 300 à 311 jours en fonction de la race du père).

En cas de double saillie avec des taureaux reconnus par le HBBV, on inscrit un taureau de race à viande fictif. Selon que les taureaux appartiennent à la même race ou non, le taureau fictif est attribué à la race considérée ou à un croisement fictif des races à viande considérées.

Si, en cas de double saillie, un éleveur souhaite que le père correct soit enregistré, il doit faire procéder à une analyse de l'ADN.

5. Dispositions finales / mesures administratives

Art. 9 Dénonciation

Le mandat d'enregistrement automatique des saillies peut être dénoncé pour le 30 avril ou le 31 octobre, moyennant un préavis écrit d'un mois adressé à Vache mère Suisse.

Art. 10 For et droit applicable

Le for exclusif est aux tribunaux compétents du siège de Vache mère Suisse (Brougg, AG). Seul le droit suisse est applicable.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par la commission du HBBV de Vache mère Suisse le 5 avril 2013. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2013. Toute modification fait l'objet d'une publication dans le périodique *la vache mère*.